

été assez précise quant à la portée des interdictions qui vaudraient dans une zone dénucléarisée arctique. Ainsi, la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1983 recommandait de prohiber non seulement les essais d'engins nucléaires, les armes atomiques et les « dépotoirs » nucléaires, mais aussi les programmes d'exploitation de l'uranium, du thorium, du lithium ou d'autres matières servant à l'industrie nucléaire dans « notre patrie », et les missions d'exploration à cet égard.⁹¹ Se déclarant contre les essais des missiles de croisière dans le nord du Canada, les auteurs de la résolution précisaient que les vecteurs tomberaient aussi sous le coup des interdictions.

« Le Projet d'ensemble de principes relatifs aux utilisations pacifiques et sûres de l'Arctique », rédigé pour l'Assemblée de Kotzebue en 1986, avait lui aussi une vaste portée,⁹² mais tel n'était pas le cas du « Projet d'ensemble de principes sur la sécurité et le désarmement du monde et de l'Arctique », présentés à la même assemblée aux fins de discussion. En fait, ces derniers principes suivaient à la lettre les accords sur les zones dénucléarisées existantes et, en ce qui concernait la portée des interdictions, ils soulignaient simplement que « la mise au point, l'acquisition ou le fait de posséder des explosifs nucléaires dans une telle zone, à quelque fin que ce soit, irait à l'encontre du concept de zone dénucléarisée ».⁹³

Les deux ensembles de principes susmentionnés favorisent le maintien de « systèmes de détection passifs » dans la zone. Toutefois, le second ensemble laisse entendre que tout accord de coopération conclu entre des États-nations pour mettre en place ces systèmes de défense ou d'autres encore devrait préciser expressément que toute participation à de telles activités ne suppose aucun engagement à être partie à un dispositif actif de défense contre les missiles balistiques.⁹⁴

91. Résolution 83-01, *op. cit.*, note 79.

92. CCI, *op. cit.*, note 80, p. 10.

93. *Ibid.*, p. 15.

94. *Ibid.*, p. 17.